



Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 29 FÉVRIER 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 26

Représentés : 7

Pour : 28

Contre : 4

Abstention : 1

OBJET : Convention de gestion de service du stade du Panorama entre l'établissement territorial Vallée Sud - Grand Paris et la commune de Fontenay-aux-Roses

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt-trois février, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, RENAUX Michel, BULLETT Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, RADOARISOA Véronique, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, KARAJANI Claire, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme GALANTE-GUILLEMINOT

pouvoir à

M. VASTEL

M. CHAMBON

pouvoir à

M. RENAUX

M. LHOSTE

pouvoir à

M. DELERIN

M. BOUCLIER

pouvoir à

M. CONSTANT

Mme SAUCY

pouvoir à

Mme BULLETT

Mme GOUJA

pouvoir à

Mme LE FUR

M. KATHOLA

pouvoir à

M. SOMMIER

Absentes : Mme COLLET, Mme KEFIFA.

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M LE ROUZES Estéban est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5219-5 VI bis,

Vu la délibération du Conseil de Territoire de l'établissement territorial Vallée Sud- Grand Paris du 15 octobre 2020 portant extension de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs » visée à l'article L.5219-5 I 2° du CGCT en déclarant d'intérêt territorial le stade d'athlétisme et terrains de sport du Panorama à Fontenay-aux-Roses,

Considérant que l'extension de cette compétence est effective depuis le 1^{er} avril 2021,

Considérant que la gestion de l'entretien courant et des fluides du Stade du Panorama est indivisible entre la ville de Fontenay-aux-Roses et l'établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris,

Considérant que des installations techniques et des postes de livraison fluides communs ne permettent pas de souscrire à des contrats de maintenance et d'énergie distincts,

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne gestion publique, il convient de conclure une convention de gestion de services entre la ville de Fontenay-aux-Roses et l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris,

Considérant que ladite convention a plus précisément pour objet sur le fondement des dispositions de l'article L. 5219-5 VI bis du Code Général des Collectivités Territoriales, de confier la gestion du stade d'athlétisme et terrains de sport du Panorama à la Commune de Fontenay-aux-Roses et d'organiser les modalités de cette gestion, en ce qui concerne les fluides, l'entretien et le gardiennage et les conditions de remboursement à la Commune par l'Établissement public territorial des charges correspondantes depuis le transfert de l'équipement à l'Établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris,

Vu le projet de convention de gestion de service, ci-annexé,
Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de gestion de service du stade du Panorama entre l'établissement territorial Vallée Sud - Grand Paris et la commune de Fontenay-aux-Roses, ci-annexée, pour une durée totale de quatre ans,

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer ladite convention, ci-annexée, ainsi que tout document y afférent,

Article 3 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- L'Établissement territorial VSGP

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance


Le secrétaire de séance


Le Maire

Laurent VASTEL

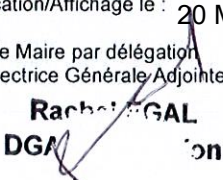
Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le :

Publication/Affichage le : 20 MARS 2024

19 MARS 2024

Pour le Maire par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services


Rachael GAL
DGA

**CONVENTION DE GESTION D'EQUIPEMENTS RELATIVE AU STADE DU PANORAMA
ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLÉE SUD - GRAND PARIS
ET LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

Entre les soussignés :

L'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris, représenté par son Président, Monsieur Jean-Didier BERGER, dûment habilité à la signature de la présente par une délibération du Bureau de Territoire en date du 25 janvier 2024

Et désigné par « Vallée Sud - Grand Paris » d'une part ;

Et

La Commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Monsieur Laurent VASTEL, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal, en date du.....

Et désignée dans la suite des présentes par « la Commune », d'autre part ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris dont le périmètre et le siège sont fixés par le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par une délibération en date du 21 novembre 2017, l'Établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris a déterminé ses compétences, notamment en matière de « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs ». Par une délibération en date du 15 octobre 2020, cette compétence a été étendue, au stade d'athlétisme et terrains de sport du Panorama à Fontenay-aux-Roses, à compter du 1^{er} avril 2021.

En application de l'article L. 5219-5 VI bis du Code Général des Collectivités Territoriales, Vallée Sud - Grand Paris peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, par convention avec la ou les communes concernées.

Dans une optique de simplification et de rationalisation, et dans le cadre d'une bonne organisation pour assurer la continuité de gestion de cet équipement qui demeure géré par la Commune de Fontenay-aux-Roses, il est proposé qu'une convention de gestion soit établie entre les deux collectivités considérées pour la gestion de cet équipement, pour les points suivants :

- Distribution de l'eau, de l'électricité,
- Entretien des espaces verts,
- Entretien du terrain synthétique
- Gardiennage et entretien courant

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, sur le fondement des dispositions de l'article L. 5219-5 VI bis du Code Général des Collectivités Territoriales, de confier la gestion du stade d'athlétisme et terrains de sport du Panorama à la Commune de Fontenay-aux-Roses et d'organiser les modalités de cette gestion, en ce qui concerne les fluides, l'entretien et le gardiennage et les conditions de remboursement à la Commune par l'Établissement public territorial des charges correspondantes.

ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES DÉPENSES DES FLUIDES

La distribution de l'eau pour le Stade du Panorama s'effectue par le biais d'un point de comptage unique, dont l'abonnement correspondant est géré par la Commune.

Dans la mesure où le compteur et les équipements sont indivisibles, la clé de répartition est de 79,20% pour le Stade et de 21,80% pour le gymnase.

Vallée Sud-Grand Paris remboursera à la Commune les dépenses engagées liées au Stade, au prorata susmentionné, depuis le transfert de l'équipement à l'Établissement public territorial.

La distribution de l'électricité de l'ensemble du site s'effectue par le biais de trois points de comptage distincts, dont les abonnements correspondants sont gérés par la Commune.

Le contrat « Tribune », qui concerne exclusivement les terrains de sport, sera repris en son nom par Vallée Sud – Grand Paris.

Dans l'attente du transfert du contrat à l'équipement public territorial, la Commune s'engage à gérer et régler l'abonnement lié aux dépenses de l'électricité du Stade.

Dans l'attente du transfert du contrat, Vallée Sud - Grand Paris remboursera à la Commune les dépenses engagées depuis le transfert de l'équipement à l'Établissement public territorial.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN

La Commune s'engage à faciliter le fonctionnement du stade dans les conditions identiques à celles qui préexistaient avant transfert.

La Commune s'engage à gérer et régler, si nécessaire et dans l'attente de la prise en charge progressive par Vallée Sud - Grand Paris, les dépenses suivantes :

- Les dépenses d'entretien des espaces verts,
- Les dépenses d'entretien du terrain synthétique.

Dans l'attente du transfert de ces contrats, Vallée Sud - Grand Paris remboursera à la Commune ces dépenses engagées liées au Stade Panorama, depuis le transfert de l'équipement à l'Établissement public territorial, à hauteur de 100%.

Vallée Sud-Grand Paris remboursera à la Commune les dépenses engagées de gardiennage et d'entretien courant liées au Stade, depuis le transfert de l'équipement à l'Établissement public territorial, à hauteur de 50%.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Vallée Sud - Grand Paris remboursera la Commune, après production des justificatifs et du récapitulatif des dépenses engagées, signé par la Commune ou par l'Établissement Public Territorial.

Les charges et les frais dont Vallée Sud - Grand Paris est redevable à la Commune feront l'objet d'une facturation annuelle au premier trimestre de l'année N+1, sur la base d'un état justificatif détaillé (objet de la dépense, montant, date et numéro du mandat, fournisseur, quote-part). Les pièces justificatives devront être fournies à Vallée Sud - Grand Paris 2 mois avant émission d'un mandat.

Les charges et les frais dont Vallée Sud - Grand Paris est redevable à la Commune depuis le transfert de l'équipement feront l'objet d'une facturation au premier trimestre de l'année 2024, sur la base d'un état justificatif détaillé (objet de la dépense, montant, date et numéro du mandat, fournisseur, quote-part). La Commune transmettra un état récapitulatif à Vallée Sud - Grand Paris avant émission du titre.

Un état récapitulatif des dépenses engagées par la commune depuis le transfert de l'équipement est annexé à la présente convention. Il sera actualisé chaque 1^{er} trimestre de l'année suivante, et servira de justificatif de paiement, sans qu'il soit besoin de modifier la présente convention par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Vallée Sud - Grand Paris demeure responsable, vis-à vis des tiers de l'équipement confié en gestion à la Commune.

La Commune assure la gestion de l'équipement et, en particulier, son entretien selon les modalités fixées dans les contrats y afférents, ainsi que le gardiennage. A défaut, elle pourra voir sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction 3 fois, sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 7 : NON-RECONDUCTION

Les parties pourront décider d'un commun accord de ne pas reconduire la convention à son échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'une acceptée par l'autre moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois. Dans cette hypothèse, un état des dépenses permettant de solder les dépenses sera établi.

ARTICLE 8 : LITIGES ET RÈGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en deux exemplaires originaux à Fontenay-aux-Roses, le

Pour la Commune de Fontenay-aux-Roses
Le Maire

Pour Vallée Sud - Grand Paris
Le Président

Laurent VASTEL

Jean-Didier BERGER